

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint-Barthélemy

Saint-Barthélemy d'Anjou, le 6 juin 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **ELICIO VENT D'OUEST**

174 Quai Jemmapes  
75010 Paris

Références : 2024-36\_INSP\_ELICIO VENT D'OUEST \_RAP

Code AIOT : 0006307139

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2024 dans l'établissement ELICIO VENT D'OUEST implanté HARDANGE La Lande Corbelet LE RIBAY Le Champ du Petit Ricordeau 53640 Hardanges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELICIO VENT D'OUEST
- HARDANGE La Lande Corbelet LE RIBAY Le Champ du Petit Ricordeau 53640 Hardanges
- Code AIOT : 0006307139
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ELECTRAWINDS FRANCE a été autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juin 2014 à exploiter un parc éolien composé de cinq éoliennes sur la commune d'Hardanges et d'un poste de livraison sur la commune du Ribay. Les permis de construire des éoliennes et du poste de livraison ont été accordés par le préfet le 14 mars 2014.

Les permis de construire ainsi que l'autorisation d'exploiter ont été transférés à la société ELICIO VENT D'OUEST respectivement par arrêté du 3 août 2015 et récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 8 avril 2016.

Le parc dispose d'une puissance totale de 10,25 MW. Il a été mis en service le 2 février 2018.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 – Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Maintenance des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 3	Demande d'action corrective	30 jours
8	Moyens de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Abords du site	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
2	Vérification de la mise à la terre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Sans objet
3	Limitation des accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
4	Prescription à observer par les tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
5	Formation sur les risques accidentels et exercice d'entraînement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
6	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose des procédures et des formations nécessaires relatives au risque accidentel et notamment au risque incendie.

Il doit cependant veiller à suivre les non-conformités identifiées dans les rapports de vérifications annuelles, afin de remettre les installations en conformité dans les meilleurs délais.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Abords du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, accessibilité
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Cet accès est entretenu.</p> <p>Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.</p>
<b>Constats :</b>
Les voies d'accès sont carrossables et maintenues en bon état, ainsi que les abords du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Vérification de la mise à la terre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maintenance périodique
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] Un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a transmis les rapports VERITECH réalisés les 02/02/2023 et 29/01/2024. Ces rapports ne mentionnent pas l'agrément dont dispose la société VERITECH pour la réalisation de ces contrôles. Ces rapports font état du contrôle de la mise à la terre. La mesure de la continuité électrique est réalisée annuellement.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Il est demandé à l'exploitant de justifier de la compétence, au titre de 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, de l'entreprise en charge de la vérification annuelle de ses installations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Limitation des accès

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Limitation des accès

**Prescription contrôlée :**

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

**Constats :**

L'inspection s'est rendue sur les 5 aérogénérateurs lors de la visite du 15/05/2024. L'ensemble des accès aux éoliennes et aux postes de livraison étaient fermés à clef.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 4 : Prescription à observer par les tiers

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Sécurité des personnes

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

**Constats :**

Des panneaux d'affichage mentionnant les consignes de sécurité à respecter par les tiers sont présents au niveau de chaque accès à la plateforme des éoliennes, ainsi que sur le poste de livraison.

Le numéro de téléphone indiqué correspond à la centrale téléphonique d'Elicio.

Le panneau d'accès à l'éolienne E3 nécessite un nettoyage pour maintenir la bonne lisibilité de l'ensemble des informations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Formation sur les risques accidentels et exercice d'entraînement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation du personnel

**Prescription contrôlée :**

Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection les attestations de formation du personnel d'ELICIO, ainsi que des intervenants chargés de la maintenance des éoliennes. Ces formations incluent les risques accidentels (incendie, travail en hauteur...).

La fiche de procédure établie pour l'ensemble des risques accidentels (01\_FR-OPS-GEN) n'est pas signée des opérateurs permettant d'attester de la prise de connaissance de ces procédures.

Une fiche de procédure spécifique au risque incendie a été établie par ELICIO. Elle est signée des opérateurs en charge de l'exploitation du site.

L'exploitant a mené un exercice d'entraînement sur le risque incendie le 26/04/2024. La fiche de consignation de l'exercice a été transmise à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Propreté des installations

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16

**Thème(s) :** Risques accidentels, Propreté

**Prescription contrôlée :**

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

**Constats :**

L'inspection a constaté que l'intérieur des 5 aérogénérateurs est maintenu propre. Absence de stockage de matières combustibles ou inflammables.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Maintenance des installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.

**Constats :**

L'exploitant a transmis les deux derniers rapports de la vérification annuelle des installations électriques réalisées par VERITECH réalisés les 02/02/2023 et 29/01/2024.

Ces rapports ne mentionnent pas l'agrément dont dispose la société VERITECH pour la réalisation de ces contrôles.

Il est demandé à l'exploitant de justifier de la compétence, au titre de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, de l'entreprise en charge de la vérification annuelle de ses installations.

Par ailleurs, ces rapports font l'objet de certaines observations en lien avec des non-conformités :

- les disjoncteurs différentiels ne sont pas testés dans les tours en 2023 et 2024
- les éclairages de secours ne sont pas testés dans les tours en 2023 et 2024
- certains éclairages sont défaillants (E1, E3 et E5 : un éclairage en nacelle ; E4 : un éclairage dans la tour)

Certaines des observations du rapport 2024 étaient déjà présentes dans le rapport 2023, sans pour autant que cela ne soit précisé dans le rapport 2024, alors que le modèle de rapport prévoit cette information.

Certaines mentions n'apparaissent pas dans la liste récapitulative des non-conformités constatées dans le rapport de E1, alors qu'elles sont mentionnées dans le rapport.

La liste récapitulative prévoit des informations sur les préconisations faites à l'exploitant pour la remise en conformité, mais aucune préconisation n'est présente dans le rapport.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de justifier de la compétence de l'entreprise en charge de la vérification annuelle de ses installations, de veiller au suivi des observations des rapports, ainsi qu'à la levée des non-conformités dans les meilleurs délais. Le prochain contrôle de vérification annuelle des installations électriques devra être complet et intégrer les tests des disjoncteurs différentiels ainsi que des éclairages de secours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

## N° 8 : Moyens de défense incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maintenance des équipements

**Prescription contrôlée :**

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé à minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. [...]

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection après la visite, le rapport de vérification annuel des extincteurs réalisé le 29/01/2024 par VERITECH.

Celui-ci indique la présence de 3 extincteurs par éolienne. Les classes d'extincteurs sont adaptés au risque identifié.

Le rapport indique que l'extincteur situé dans le poste de livraison est non conforme en raison d'un flexible tordu. L'exploitant a précisé que cette anomalie serait traitée prochainement par VERITECH.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit procéder au remplacement de l'extincteur non conforme dans les plus brefs délais et transmettre à l'inspection le justificatif de ce changement (facture de prestation réalisée).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours